

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêt autorisant l'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public.

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable de la CCDSA du 02 mars 2023,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé «TABAC PRESSE DU CHATEAU & LIBRAIRIE SALON DE THE » sis 163 rue Bertran de Born 24390 HAUTEFORT, classé en type M de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à mettre en œuvre les travaux d'aménagement d'un commerce de détail.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée par les prescriptions suivantes :

Avant le 01 avril 2024, le demandeur devra envoyer une attestation sur l'honneur formulant que l'établissement répond aux règles d'accessibilité en vigueur, accompagnée des justificatifs des travaux, tels que photos, factures, ...à :

Les Services de l'Etat
DDT/SADD/CDS
18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 74000
24024 PERIGUEUX CEDEX

Le modèle d'attestation est à disposition du public sur :
<https://www.dordogne.gouv.fr/politiques-publiques/transports-deplacements-accessibilite-et-securite-routiere/accessibilite/mettre-en-oeuvre-l-accessibilite-quelques-outils>

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie de Hautefort ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT,
le 09 mars 2023

Le Maire,
Jean-Louis PUJOLS

